

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**Hommage à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert 1^{er}.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine autorisant l'Orphelinat de Monaco à accepter un legs.
Ordonnance Souveraine portant acceptation de la démission de M. Raymond Le Bourdon et le nommant Ministre d'Etat honoraire.
Ordonnance Souveraine portant nomination de M. Louis Piette aux fonctions de Ministre d'Etat.
Arrêté Municipal concernant le prix du pain.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS :

Les Secrets d'un tombeau, par le Directeur du Musée Anthropologique de Monaco (Suite).

MAISON SOUVERAINE

M. le Consul Général du Portugal à Monaco, sur les instructions de S. Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères de la République Portugaise, a fait parvenir à S. Exc. M. le Ministre d'Etat l'extrait avec sa traduction du compte rendu de la séance, en date du 30 septembre 1922, de la Camara Municipal de Angra do Heroismo, au cours de laquelle un hommage solennel a été rendu à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert 1^{er}.

Voici ce document :

Extrait des comptes rendus de la Session extraordinaire du 30 septembre 1922.

Sous la présidence de l'éminent Docteur Henrique Ferreira de Oliveira, il a été dit ce qui suit :

« Depuis la clôture de notre précédente session, nous avons eu le regret d'apprendre la mort de S. A. S. le Prince Albert de Monaco, Illustre Savant de très grand mérite qui a rendu d'incalculables services à la science par Ses investigations.

« L'Illustre Défunt avait une affection toute particulière pour les Iles Açores, et les recherches océanographiques qu'il fit dans cet archipel eurent des résultats incalculables.

« Nous vous proposons donc, en conséquence, de consigner dans nos archives, au nom de tous les membres de cette assemblée, un vœu témoignant de nos profonds sentiments envers l'Illustre Défunt de si grand mérite, et de porter ce modeste hommage à la connaissance du Prince Souverain actuel de Monaco. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de la « Camara Municipal de Angra do Heroismo ».
30 juin 1923.

Le Chef du Secrétariat,
(Signé :) JOSE SEBASTIANO DE CASTRO DO CAMPO.
(Timbre en relief).

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 156.

LOUIS IIPAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament de M. Louis Médecin, décédé à Monaco le 26 octobre 1922, instituant l'Orphelinat de Monaco légataire d'une somme de cinq cents francs ;

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Orphelinat, en date du 28 avril 1923 ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Orphelinat de Monaco est autorisé à accepter le legs qui lui a été fait par M. Louis Médecin.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais), le dix-sept août mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. PALMARO.

N° 157.

LOUIS IIPAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

La démission de M. Raymond Le Bourdon, Ministre d'Etat de Notre Principauté, est acceptée. Ses fonctions prendront fin le 1^{er} octobre 1923.

ART. 2.

M. Raymond Le Bourdon est nommé Ministre d'Etat honoraire.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais), le vingt-trois août mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 158

LOUIS IIPAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Louis-Eugène-Maurice Piette, ancien Préfet, Directeur du Contrôle et de la Comptabilité au Ministère de l'Intérieur, Commandeur de la Légion d'Honneur, mis à Notre disposition par Décret de M. le Président de la République Française en date du 13 juillet 1923, est nommé Ministre d'Etat de Notre Principauté, en remplacement de M. Raymond Le Bourdon dont la démission a été acceptée.

ART. 2.

Cette nomination aura effet à dater du 1^{er} octobre 1923.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais), le vingt-quatre août mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu la baisse des prix des farines ;

Arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — Notre Arrêté en date du 1^{er} mars 1923 est modifié en ce sens que le prix du pain dit « de fantaisie » est ramené à un franc 30 centimes le kilogramme, à partir du 5 septembre courant.

ART. 2. — Toutes les autres dispositions non contraires au présent Arrêté sont maintenues.

ART. 3. — Les contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.
Monaco, le 3 septembre 1923.

Le Maire,
ALEX. MÉDECIN.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dans son audience du 31 août 1923, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt suivant :

G. H., garçon de restaurant, né le 7 janvier 1904 à Canicattini, province de Syracuse (Italie), sans domicile fixe. — Tentative de vol, voies de fait, port d'arme prohibée. — Appel par G. du jugement du 17 juillet qui l'avait condamné à trois ans de prison et 50 francs d'amende. — Arrêt confirmatif, réduit la peine à deux ans de prison et maintenu l'amende.

Dans son audience du 30 août 1923, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

M. A., manoeuvre, né le 7 septembre 1904, à Careola, province de Carrare (Italie), demeurant à Beausoleil. — Vol : quinze jours de prison.

P. E., domestique, née les 29 novembre 1905, à Vintimille Torre (Italie), demeurant à Monaco. — Vols : trois mois de prison, avec sursis.

VARIÉTÉS

Les secrets d'un tombeau

Par le Directeur
du Musée Anthropologique de Monaco.
(Suite.)

Dans l'évaluation de la surface d'un enclos, il faut faire figurer l'épaisseur des murs, et c'est en l'ajoutant aux mesures relevées dans l'œuvre, par le Docteur Barety, que nous obtenons la superficie approximative de l'area de 16 pieds, (4^m 7312).

Nous avons vu que la maçonnerie de ces murs, en moellon, avec remplissage de tuiles usagées, était grossière et négligée, (*maceria*), au point d'avoir été jugée trop faible pour supporter la charge des piliers du cloître, et qu'on dut substituer aux vieux murs une assise « en bloc de pierre dure ». La même raison doit faire écarter l'idée d'un caveau voûté. Néanmoins, l'enduit constaté sur les parois et le pavement en brique pilée donneraient à conjecturer que l'area aurait été couverte par une toiture, mais le crépissage et le pavement sont postérieurs à l'installation du grand sarcophage dont la base reposait sur la terre.

L'aménagement du lieu de son dernier repos a été, sans doute, une des grandes préoccupations d'Aelia Maria.

Les Romains n'avaient pas peur de la mort. Ils s'en entretenaient volontiers, à table, avec leurs amis ; ils préparaient eux-mêmes le plan de leur tombeau et le faisaient construire dans leur parc, bien en vue de leur maison de campagne.

Les inscriptions nous apprennent qu'entre mère et fille on se faisait réciproquement cadeau d'un tombeau. Aelia Maria connaissait probablement le sarcophage que lui destinait Marcella, et se sentant décliner, il lui tardait qu'on le mit en place. Je ne suppose pourtant pas qu'il fut neuf ni qu'il ait été fait sur mesure. Maria avait de stature 1^m 50 et la boîte destinée à la contenir un peu plus de 2 mètres de longueur. L'intérieur du coffre est plus large à une de ses extrémités, celle qui était destinée par le constructeur à recevoir la tête et les épaules, la différence de largeur entre les deux bouts n'était pourtant que de

5 centimètres seulement ; mais la position du corps était particulièrement indiquée par le fond en plan incliné.

Quand Marcella vit le sarcophage sur le chantier, elle dut être principalement impressionnée par sa masse, car l'ornementation sculpturale, parfois si riche sur les monuments funéraires, y fait défaut. Nous savons que le seul motif de décoration qu'on y remarque est le petit marteau de tailleur de pierre appelé *ascia*. Il se détache en relief sur un des acrotères ; ce n'était pas un symbole païen, puisque la chrétienne Marcella, qui savait mieux que nous sa signification, n'en a pas été offusquée.

Quand elle en fit l'acquisition, le beau cercueil n'était pas endommagé, comme nous le voyons aujourd'hui. Le fil dans la pierre qui aurait causé l'accident ne se voit pas, mais le bloc est lourd et l'évidement intérieur, poussé jusqu'à ne laisser subsister sur le pourtour qu'un travers de parois de trois centimètres, l'avait rendu fragile. C'est le bardage qui aura occasionné sa rupture par le milieu, en deux morceaux.

On peut imaginer le désespoir de Marcella quand elle le vit dans cet état.

Le temps pressait. On fit une base de fortes dalles pour asseoir le tombeau sur une plateforme résistante et on rejoignit, par des agrafes de fer, les parties disjointes. Pour plus de sûreté encore, sur la lèvre supérieure de la caisse, furent fichés des goujons, qui pénétraient dans des trous percés sous le couvercle. Néanmoins, la fêlure subsistait et l'étanchéité du cercueil n'existait plus.

Ce fut après ces lente et laborieux raccommodages qu'un lapicide grava l'inscription.

Tout cela avait retardé les funérailles. Il avait fallu ensevelir le corps dans deux linceuls.

Le septième jour, dernier délai fixé par les règlements et la coutume, on procéda à la mise en bière, en présence de Marcella, seule représentante de la famille, et de quelques *ornatrices*, amies de la défunte.

La dépouille de Maria fut placée dans une boîte découverte. Contrairement à l'usage, on dut voiler le visage à cause de l'altération des traits. Aux pieds du cadavre on mit son sac d'atourneuse esclave, avec les épingles et les quelques autres petits souvenirs de jeunesse qu'il contenait.

A défaut de proches parents, ce furent six esclaves — peut-être ceux de la maison, affranchis par une disposition testamentaire de leur maîtresse — qui, après avoir déposé la bière sur un brancard, en chargèrent leurs épaules. Les *ornatrices* reçurent des torches, et le convoi se mit en marche vers le tombeau.

Aucun prêtre n'accompagna l'enterrement. La surveillance malveillante de l'édilité n'aurait pas permis en ces temps troublés une manifestation chrétienne. Mais il n'y eut, non plus, ni joueurs de flûtes ni pleureuses à gage. Le silence n'était rompu que par quelques sanglots de Marcella, suivant, seule, vêtue de noir, le cercueil de sa mère.

Le convoi pénétra dans l'enclos. Les porteurs soulevèrent la caisse funèbre et la descendirent dans le sarcophage. Marcella prit une poignée de terre qu'elle laissa tomber sur le cadavre. Chacun des assistants en fit autant.

Comment ne s'aperçut-on pas que le corps avait été déposé à rebours ? C'est-à-dire les pieds là où la forme de la cavité intérieure marquait que devait être placée la tête, et que, dans cette situation, l'inclinaison en pente du fond du sarcophage donnait à la pauvre morte une attitude tout à fait ridicule ? Peut-être l'inhumation se fit-elle pendant la nuit ; c'était alors assez fréquent. Cette incorrection inconvenante pourrait aussi s'expliquer par la hâte des porteurs de se débarrasser de cette pauvre dépouille humaine à qui l'accident du sarcophage avait fait trop attendre la claustration du tombeau. Avant de fermer le sarcophage, on y jeta de la chaux à profusion.

La grande nouvelle.

Depuis quelques semaines, Aelia Maria dormait son dernier sommeil, quand, le 9 septembre de l'année 394, l'arrivée d'un courrier mit tout Cimiez en émoi. Il annonçait que l'empereur Eugène et son général Arbogaste avaient livré une grande bataille à Théodose, empereur d'Orient, sur les bords du torrent Frigidus, non loin d'Aquilée. Les troupes chrétiennes étaient entièrement défaites ; Théodose lui-même, le premier, avait pris la fuite. Les vainqueurs le poursuivaient dans les montagnes.

L'ordo des décurions tint une séance extraordinaire pour organiser la fête du triomphe. Le flamine, qui était en même temps duumvir de l'année, prescrivit des sacrifices d'action de grâce aux dieux et des acclamations en l'honneur des vainqueurs.

Ce jour-là, toute la cité fut en liesse. Il y eut une distribution de vin, et la nuit s'acheva dans une orgie.

Le lendemain, 10 septembre, l'arrivée d'un second courrier réveilla les gens de la fête par une autre sensationnelle nouvelle.

L'empereur Eugène avait eu la tête tranchée, Arbogaste s'était passé son glaive à travers le corps pour n'être pas pris par l'ennemi ; l'armée patenne était anéantie. Théodose victorieux marchait sur Milan pour y massacrer tous ceux qui adhéraient au culte des dieux ; les familles d'Eugène et de l'augure Flavien, tué lui aussi, s'étaient réfugiées dans la basilique chrétienne, sous la protection de l'évêque Ambroise.

La nouvelle gagna de proche en proche comme un incendie. Les chrétiens sortirent des maisons en criant : *Hosanna!* Les esclaves inondèrent les rues en proférant des menaces de mort contre les patens. Ceux-ci jugèrent prudent de barricader leurs portes, et les plus compromis, le flamine en tête, allèrent prier l'évêque de leur donner asile dans le *dominicum*.

Les deux nouvelles successives étaient vraies. La bataille avait duré deux jours (1) : la première journée avait été défavorable à Théodose, la seconde lui avait donné la victoire. Le triomphe du christianisme sur le paganisme était désormais assuré.

Marcella, qui vivait isolée dans le deuil depuis la mort de sa mère, apprit tardivement le grand événement. Si jeune qu'elle fût — elle pouvait avoir quinze ans — elle en comprit la portée et se souvint des vœux ardents que formait Aelia Maria au milieu de son agonie pour que Théodose

(1) Le 5 et le 6 septembre.

vint au secours des chrétiens. Marcella eut une inspiration charmante pour informer la pauvre âme en peine de la réalisation de son souhait.

Ouvrant la caisse où elle enfermait son argent, elle y choisit une belle pièce d'or de Théodose ; puis, appelant un esclave, elle lui dit de prendre une forte pince de fer et de se munir d'une lanterne. Lorsqu'il revint, Marcella lui ordonna par un signe de la suivre, et elle prit le chemin du tombeau. Il faisait nuit quand ils y arrivèrent. Elle ouvrit la porte et tressaillit en se trouvant en face de la masse noire du grand sarcophage. Tout autour, dans l'enclos, flottait une aura mortuaire troublante.

Marcella connaissait le sarcophage ; elle se souvenait de la disposition intérieure, et ce fut avec assurance qu'elle indiqua à l'esclave un des points de jonction du toit avec la cuve à l'angle sud-est du monument. L'esclave introduisit le tranchant de la pince sous le couvercle. La forte pesée qu'il exerça sur la barre fit entrebâiller faiblement le sépulcre. Une ligne noire parut, coupée verticalement par la tige blanche d'un des goujons de raccordement. Marcella, tenant la pièce d'or de Théodose entre deux doigts, la poussa prestement dans la petite cavité de scellement de la cheville de fer, et la lourde boîte calcaire se referma.

Aelia Maria était désormais informée de la bonne nouvelle. Quinze cent quatorze ans plus tard, on retrouvait la médaille à la même place.

« *Entre-temps* — note le Docteur Barety — une pièce d'or toute couverte d'une incrustation épaisse laissant à peine deviner, par places, la couleur jaunâtre du métal, fut retirée de la dépression destinée à recevoir le tenon correspondant du couvercle, située à l'angle sud-est du cercueil (1). Et plus loin : « Cette monnaie en or qui paraît à fleur de coin porte l'effigie de Théodose qui régna de 378 à 395 (2). » Il conclut ainsi : « On peut donc présumer qu'au moment de la mise au tombeau de la jeune femme Aelia Maria, Certia Marcella plaça ostensiblement dans le cercueil des monnaies à l'effigie de deux empereurs païens, Septime Sévère et Julien l'Apostat, et secrètement celle de l'empereur chrétien d'Orient, Théodose, sous le couvercle du sarcophage, au moment où celui-ci retombait lourdement sur le cercueil que l'on put croire à jamais fermé (3). »

La pièce d'or fut insinuée sous le couvercle. Les doigts qui la serraient ne s'entrouvrirent que quand ils rencontrèrent le vide, ce ne fut pas celui qu'ils cherchaient. Tout ceci prouve chez l'auteur de la pieuse entreprise un peu d'inexpérience et peut-être aussi la crainte d'avoir la main saisie par le formidable étai.

Quant aux monnaies de Septime Sévère et de Julien, qui ne sont pas l'obole à Charon, puisqu'elles étaient placées aux pieds et non dans la bouche du squelette et dont la présence ne peut prétendre à dater l'inhumation, elles ont fait partie, ainsi que les aiguilles, les bracelets, la feuille de laurier et les anneaux, du petit lot d'objets qui fut déposé dans la bière découverte.

La pensée d'une insulte à un mort doit, pour cette époque, être absolument écartée. D'autres anomalies se font remarquer dans des tombeaux

antiques : il faut toujours les interpréter dans un sens favorable. Les Romains professaient pour tous les cadavres, fussent ceux des criminels ou de leurs pires ennemis, un sentiment de respect voisin de la vénération, parce que la mort faisait leur tombe chose religieuse (1). A ce sentiment se joignait celui de la crainte révérentielle, si on les offensait, qu'ils ne devinssent nuisibles.

(A suivre.)

(1) Marcan, *Dig.*, I, 8, 6, § 4.

Au début de cette étude, je me suis vu arrêter par l'objection suivante :

Le surnom Maria, très rare au IV^e siècle, est plus fréquent au siècle suivant, principalement à partir du concile d'Ephèse qui, en 431, sous le règne de Théodose II, reconnut à la Vierge Marie la qualité de Mère de Dieu. Or, on éprouve de grandes difficultés à distinguer les monnaies de Théodose I^{er} de celles de Théodose II, au point même qu'on suppose que, dans bien des cas, Théodose II s'est servi des coins de son aïeul. Mais cette confusion n'existe guère que pour les médailles d'argent et de petit bronze. La pièce d'or de Théodose I^{er} est toujours reconnaissable parce qu'elle est supérieure comme fabrique à celle de Théodose II ; aussi bien, i est actuellement acquis que celui-ci est représenté de face et casqué. Le doute ne peut donc exister pour la médaille du sarcophage où Théodose figure en buste diadémé à gauche avec le *paludamentum*. Il s'agit certainement du premier de ces empereurs. (Consulter Cohen. — *Description historique des monnaies frappées sous l'Empire romain*, t. VI, pages 451 et suivantes).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

Extrait

Par jugement du 30 août 1923, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal Civil de première instance de la Principauté a déclaré les époux François CORI-MARINUNZI, commerçants, demeurant à Monte Carlo, en état de faillite, dont l'ouverture a été provisoirement fixée audit jour, et a ordonné l'apposition des scellés au domicile des faillis et partout où besoin sera.

M. Roubion, juge du siège, a été nommé commissaire et M. Paul Perrin-Jannès, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

P. le Greffier en chef,
Jean GRAS, c. g.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le trente août mil neuf cent vingt-trois,

M. Antoine-Auguste GIROUD, boulanger-pâtissier, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n^o 4, a acquis de : M. Henri-Félix FRACHISSE, boulanger-pâtissier et M^{me} Jeanne-Amélie ASSEZAT, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue Grimaldi, n^o 4,

Le fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, exploité à Monaco, rue Grimaldi, n^o 4, avec succursale à Monte Carlo, boulevard de France, n^o 6.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Frachisse, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de ladite vente, dans le délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 4 septembre 1923.

(Signé :) A. SETTIMO.

Premier Avis

Par acte sous seing privé en date du 8 août 1923, enregistré à Monaco, M. Alfred FLORINO a vendu à M^{me} Marie CONTE le fonds de commerce d'épicerie qu'il exploite au n^o 9 de la rue des Oliviers, à Monte Carlo.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, au fonds vendu, dans les dix jours à partir du deuxième avis qui fera suite au présent, sous peine de forclusion.

Vente de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 6 août 1923, M. et M^{me} Charles JASPARD-RHEIN ont vendu à M. Jules VALLET, hôtelier, le fonds de commerce d'Hôtel-Pension meublé, connu sous le nom de *Villa Médicis*, qu'ils exploitaient à Monte Carlo, 4, avenue de la Costa.

Les créanciers des vendeurs, s'il y en a, sont invités à former opposition sur le prix de la vente, entre les mains de l'acquéreur, à l'adresse du fonds, à peine de forclusion, dans le délai de dix jours après la seconde insertion.

Premier Avis

M. GENY, propriétaire de l'*Hôtel Masséna* à Monte Carlo, boulevard des Moulins, avise les créanciers de M. JURROT, qui a exploité le dit fonds de commerce, à présenter leurs notes dans les dix jours à partir du deuxième avis qui fera suite au présent, à Nice, 17, avenue Malausséna, chez M. GENY.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-deux août mil neuf cent vingt-trois, M. Hubert CLAVIÈRE, négociant, demeurant à Dôle (Jura), a acquis de M. Eugène TEISSIER, hôtelier, et M^{me} Henriette CAMATTE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue Florestine, Hôtel de Marseille et de l'Univers, le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé : *Hôtel de Marseille et de l'Univers*, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, rue Florestine, n^o 3, dans un immeuble appartenant à M. Eugène Marquet, le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage ; le nom commercial ou enseigne, les meubles meublants, objets mobiliers, le matériel servant à son exploitation et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. et M^{me} Teissier, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le quatre septembre mil neuf cent vingt-trois.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

AGENCE ROUSTAN,
3, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Deuxième Avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 21 août 1923, enregistré, M. Pierre GHIONE, demeurant à Monte-Carlo, villa Céline, a vendu à la personne désignée dans l'acte le fonds de commerce de Bar-Restaurant qu'il exploitait à Monte-Carlo, villa Céline, avenue Saint-Michel.

Les oppositions devront être faites à l'Agence Roustan, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Deuxième Avis

M. ARRIGO Joseph ayant vendu à M. ZECCHINO Laurent une voiture automobile Fiat et accessoires, faire opposition, s'il y a lieu, au Garage Zecchino, 15, avenue Saint-Charles, Monte Carlo, dans les délais légaux.

(1) Docteur Bar. ty. — *Fouilles...*, p. 14, 16.

(2) Docteur Barety. — *Fouilles...*, p. 17.

(3) Docteur Barety. — *Fouilles...*, p. 18.

BAINS DE MER DE MONACO

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 8 h. 1/2 à 13 heures et de 15 à 19 heures

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile
dessert l'Etablissement
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Le nouveau régime des colis agricoles.

Le Conseil Supérieur des Chemins de Fer ayant récemment approuvé les propositions du Comité de Direction des Grands Réseaux, relativement aux améliorations à apporter au régime des colis agricoles, un nouveau tarif vient d'être homologué par le Ministre des Travaux Publics et est entré en application le 25 août 1923.

Parmi les améliorations destinées à combattre la cherté de la vie, cette mesure est une des plus intéressantes, en raison des avantages dont elle fera bénéficier le consommateur non moins que le producteur.

Alors que le poids maximum du colis postal est de 10 kgs avec coupures de 3, 5 et 10 kgs, le poids du colis agricole peut atteindre 40 kgs avec coupures de 20, 30 et 40 kgs. Il en résulte la possibilité de faire des envois plus importants en un seul colis, d'où économie de temps, d'emballage et de poids mort.

En outre, le prix de transport du colis agricole, qui varie par échelon avec le parcours, présente, aux faibles et moyennes distances, une grande réduction par rapport au prix d'un envoi de même poids par colis postaux.

Il varie, selon la distance : pour les colis de 20 kgs (droit de timbre non compris), de 3^f45 à 7^f50 ; — pour les colis de 20 à 30 kgs, de 3^f45 à 10^f70 ; — pour les colis de 30 à 40 kgs, de 3^f45 à 14^f05.

La responsabilité du transporteur est la même, en cas de retard, que pour les transports de denrées en grande vitesse. L'expédition, qui doit être faite en port payé, peut être grevée de remboursement jusqu'à concurrence de 300, 450 et 600 francs, selon le poids, le retour des fonds étant taxé au tarif postal.

Il n'est pas perçu de droits d'enregistrement ; le droit de timbre est réduit à 0^f20 par colis (0^f10 seulement jusqu'à 5 kgs).

La nomenclature des denrées admises à bénéficier du tarif est complétée par l'admission des vins en bouteilles, en caisses ou en petits fûts et des huiles comestibles en estagnons métalliques. La valeur maxima au kilo de ces marchandises a été portée de 3 à 15 francs. La livraison à domicile est faite gratuitement dans les localités où existe un service de factage, et la livraison en gare est admise si l'expéditeur le prescrit. Chaque colis doit être muni d'une étiquette indiquant la gare de destination, le nom et l'adresse du destinataire et, s'il y a lieu, le montant du remboursement.

La déclaration pour l'octroi du poids doit être faite par nature de denrée, sans qu'il soit nécessaire, comme avec l'ancien tarif, d'indiquer la catégorie du tarif de l'octroi. Il sera bon de joindre au colis cette déclaration entièrement libellée et signée par l'expéditeur et indiquant le poids net de chaque espèce de denrées. (Le tarif indique le détail des renseignements à fournir, en particulier pour l'octroi de Paris).

Les colis agricoles bénéficient du régime d'acheminement applicable aux transports des denrées périssables du tarif G.V. 3/103, tarif qui comporte l'emploi, pour les longs parcours, des trains de messageries accélérés. En cas de retard, la responsabilité du chemin de fer est la même que dans le régime des transports de grande vitesse.

Il n'est pas douteux que ce nouveau régime ne soit appelé à un grand succès auprès du public par ces temps de vie chère. Il facilitera à la fois les achats directs des consommateurs au producteur et les opérations des intermédiaires.

Crédit Hypothécaire DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions
Siège social : MONTE-CARLO
(Annexe de l'Hôtel de Paris)

OPÉRATIONS :

Renseignements généraux sur Prêts Hypothécaires.
Prêts Hypothécaires et Ouvertures de Crédits.
Prêts et Opérations sur Titres de Bourse et Valeurs locales.
Ordres de Bourse.
Achat et Vente de Valeurs locales.
Opérations de Change.
Chèques.
Renseignements divers.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE 33, boul. du Nord
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE AU CAPITAL DE DEUX MILLIONS
Créée en vertu de la loi Souveraine du 13 juillet 1922

Siège social : 11, Boulevard de la Condamine
TÉLÉPHONE : 5-86

Prêts Hypothécaires.
Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.
Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.
Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.
Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.
Paiement de coupons. — Avances sur titres.
Ordres de Bourse. — Valeurs locales.
Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.
Location de Coffres-Forts.

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.950.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage.

MONTE CARLO (Park-Palace).

MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 octobre 1922. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 84019.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 53526 et 53527.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Vingt-six Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61926 à 61928 inclus, 61932 à 61936 inclus, 73731 à 73735 inclus, 73741 à 73750 inclus, 73754, 73755.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 9 octobre 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 1009.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 95248.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Titres frappés de déchéance.

Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 131684.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1923.